

Puy du Fou, vendredi 31 août 2018

Cher Monsieur,

Je vous confirme ce que Nicolas vous a dit hier, par oral :

L'association à but non lucratif Puy du Fou Stratégie, actionnaire minoritaire du Grand Parc, a pour objet de protéger la propriété intellectuelle de nos créations, au profit du Puy du Fou en tant que personne morale. L'auteur que je suis s'est en effet dépossédé volontairement de ses droits patrimoniaux, pour rendre incessible et inaliénable le patrimoine incorporel du Puy du Fou.

Le choix de la structure juridique de l'association L.1901 répond précisément à l'objectif d'éviter toute captation par des personnes physiques ou morales des actifs transmis et appartenant à l'association. Il est en effet d'ordre public qu'en cas de dissolution ou de liquidation d'une association L1901, les actifs de l'association ne peuvent être attribués à ses membres.

L'association pour la mise en valeur du château et du pays du Puy du Fou, actionnaire majoritaire du Grand Parc et propriétaire de la marque « Puy du Fou », voit ainsi mis à l'abri de toute convoitise le succès du Puy du Fou, pour aujourd'hui et pour les temps à venir.

Pendant les 40 ans d'existence de cette œuvre que j'ai créée, je vous confirme n'avoir touché aucun salaire, aucun dividende, ni aucun droit d'auteur sur mes créations.

Le Puy du Fou est un acte d'amour, pas un acte de commerce. Sa structure juridique en est l'exacte traduction.

Cordialement.



Philippe de VILLIERS